

Consultation du public relative à une pério

N°	Date	Origine géographique	Avis favorable	Avis défavorable
1	17/02/2022	45	x	
2	22/02/22	?		x
3	23/02/22	?		x
4	23/02/22	?		x
5	24/02/22	?		x
6	24/02/22	?		x

Blairon pour la vénerie sous terre, saison de chasse 2022-2023 – du 11 février au 04 mars 2022

Commentaires

t
s des chasseurs? Qui (et comment ?) contrôle qu' ils tuent X sangliers, Y chevreuils, zéro espèces protégées?
es plus martyrisés, les prétendus " susceptibles de provoquer des nuisances " ?

et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) (taupes, rats taupiers et autres campagnols).

és pour défendre sa chasse sont fallacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés.

des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme, le nombre est réduit et fractionné, sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard du déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est source de contaminations et de propagation

encouragement, toutes générations confondues, la vénerie est une pratique sadique à l'origine de maltraitances animales pour lesquelles on ne peut pas qualifier le caractère délictueux.

pratiques traditionnelles n'ont plus de légitimité.

Les conclusions des événements sanitaires (pandémie d'origine zoonotique) et écologique (extinction massive des espèces animales) nous rappellent, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels.

Je vous prononce CONTRE la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période dite "vénerie sous terre". Merci de votre attention.

Le car peu argumenté (importance des dégâts non évaluée)

Chasse qui pas en période de reproduction et de dépendance des jeunes (éthique cynégétique)

Préjudice à l'agriculture de par son régime à base de vers blancs, limaces....

Je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage pendant la période générale de la chasse 2022. .

Comment osez-vous autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population. C'est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Prenez exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-et-Marne.

Les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, de la Seine-Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021.

Je tiens à signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers ce qui impacte fortement les autres espèces cohabitantes, ainsi qu'à faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

Je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse pendant la période générale de la chasse 2022.

La pratique est cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir au terrier.

Les blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc d'interdire la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Les maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de chasse. Les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

C'est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

7	24/02/22	?		x
8	24/02/22	?		x
9	24/02/22	?		x

nt à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner (pas de chiffrage des dégâts, données sur les effectifs de blaireaux, mesures préventives...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'environnement de la personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie la période de « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux (blaireaux). Ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de chasser tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes, on pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

ne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre mesure de protection et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail ou à d'autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été démontrées ? Visiblement non...

terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations de la Commission européenne).

blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le déterrage. Le blaireau est une espèce protégée par l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée par l'annexe II de la Directive Oiseaux. Les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces.

Le projet d'arrêté n'autorise plus la période complémentaire :

Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Corse (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 l'arrêté a été adopté dans la Gironde, la Meuse, la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haut-Rhin, Hauts-de-France, l'Ontario n'ont pas autorisé pour la première fois.

Le projet d'arrêté ne doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de captures, les alternatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces alternatives sont-elles visibles ? Où sont-ils visibles ?!

Enfin, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la participation et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées et des motifs de la décision.

Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature.

Comme on ne comprend pourquoi alors que la chasse à tir est autorisée à la période habituelle, on y ajoute le déterrage du blaireau car aucune démonstration de sa nécessité étayée de rapports scientifiques n'est apportée au projet. Or il n'y a pas de vénerie sous terre, on se pose la question de la nécessité de ce déterrage.

Enfin, sur les nuisances du blaireau, rien également sur les solutions alternatives pour éviter les éventuels dégâts causés par ce blaireau. On ne va pas du mal à se remettre dans les secteurs de déterrage des dégâts causés par les piétinements et la terre creusée. Le terrain est dur, aucun animal, on détruit ainsi un équilibre naturel qui devient de plus en plus fragile. La terre creusée en profondeur ne peut pas être remplie, on a des étés de plus en plus secs. Ainsi les dégâts causés par les chasseurs sont pires que ceux du blaireau !

Cette tradition complètement dépassée d'une rare cruauté en pleine période d'apprentissage des jeunes blaireaux (et des jeunes chiens) est condamnée par la pratique si bruyante et dévastatrice de la vénerie sous terre car ils n'ont pas encore acquis leur autonomie. Les chiens, la terre remuée, les heures d'attente d'une mort inévitable et sans défense possible : voilà ce que vit un être vivant. Cette pratique de souffrance qui est un plaisir pour certains, ne fait pas honneur à notre pays.

L'autorité peut changer les mentalités et les coutumes en refusant des habitudes nocives, sadiques et injustifiées. Plusieurs départements n'ont pas été envahis par le blaireau ! Le Conseil de l'Europe préconise d'ailleurs d'interdire cette pratique. Je tiens à compter mon avis et de publier la synthèse des autres avis par voie électronique.

Cordialement, Monsieur Le Préfet, à mes sentiments très respectueux.

Monsieur,

Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature. Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature.

Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature. Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature.

Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature. Je tiens à exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et de la nature.

10	24/02/22	35		x
11	24/02/22	?		x
12	25/02/22	?		x
13	25/02/22	38		x

),
nt à cette période complémentaire de vénerie du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse 2022. On ne peut pas d'un côté p
ls et autres rats taupiers "envahissent" vos champs de betteraves, blé, patates, maïs... et en même temps massacrer leurs
mais aussi renards, loirs et hermines. D'autant que votre note de présentation ne documente pas les dommages causés a
umaine et son arrogance spéciste, à la fois ne s'embarrassent pas de ces fioritures, et prétendent "réguler" (du latin régis,
e déplorer les attaques de son garde-manger par des animaux des champs. L'incohérence accompagnée d'un maximum de
est carrément de l'irresponsabilité. Après les agriculteurs viennent chouiner qu'on leur ôte le pain de la bouche. Un peu de
pas. La biodiversité est le meilleur rempart de vos cultures contre les ravageurs.
ompte ma contribution.

je je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.
et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce
e des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abo
e (de l'ordre de 50% la 1ère année).
du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qu

et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à
artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau

dre la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens alors que l'utilisation de répul
humaines.

l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande l'interdiction du déterrage du blaireau,
compatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opp
ne, Monsieur, en ma vigilance sur vos décisions

été visant à détruire des blaireaux alors que vous ne fournissez aucun inventaire des dégâts éventuels causés par ces ani
ntion de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'ex
et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultu
aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaire
ditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absen
d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

nt-elles été discutées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ?
e recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non se
eaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
illégal sur un nombre de points importants.

14	25/02/22	?		x
----	----------	---	--	---

15	25/02/22	?		x
16	25/02/22	37		x
17	25/02/22	?		x

er que je m'oppose au projet d'arrêté concernant l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire générale de la chasse 2022 dans le Loiret.

La Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis dont l'exercice récréatif.

prononcer sans avoir de chiffres sur les dégâts causés aux cultures ? autrement dit, on y va à l'aveugle. Mais qu'importe il y a aussi des animaux qui sont des êtres vivants reconnus êtres sensibles. Pourquoi, alors, envisager en première intention de les tuer ? Alors que l'on prend des mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les dommages causés par ces animaux.

La Charte de l'Environnement précise que : "toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je reconnais que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

Les préfets de département n'autorisent pas pour la 1ère fois cette période quand d'autres ne l'autorisent plus.

En outre, nous n'avons aucun chiffre sur les dégâts occasionnés et aucun chiffre des effectifs de blaireaux. Comment pouvez-vous justifier cette période complémentaire. On s'affolera et interdira cette chasse quand on se rendra compte que les blaireaux seront en voie de disparition ? La chasse est une barbarie.

Les personnes sont de plus en plus sensibles et sensibilisées à la cause animale, cette pratique appelée "vénerie sous terre" est source de souffrances pour les animaux de profondes souffrances. Je ne peux être d'accord avec cela. C'est inhumain. Aucune solution à cette cruauté si ce n'est l'interdiction. Nous ne savons pas l'impact sur la survie des blaireaux. Ou cherche t'on à les exterminer ?

Les blaireaux sont absolument pas sevrés sur ces périodes choisies, ce qui est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. Cette pratique compromet le succès de la reproduction de l'espèce, les orphelins sont incapables de survivre seul (double cruauté), il y a un véritable désastre éthologique.

Les jeunes blaireaux s'étaient au delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont présents dans les terriers pendant l'hiver. C'est ODIEUX.

Je recommande même d'interdire le déterrage qui est aussi néfaste pour d'autres espèces cohabitantes.

Un arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire. En effet il faut que l'arrêté de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou pas, fasse l'objet de déclaration d'intervention de la Préfecture pour autoriser cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et précis sur les dégâts et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux autres espèces. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement vise à préserver la future génération donc la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'à la fin de la gestation des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée en application de cet article.

La mortalité des mères gestantes (en violation de la loi), mort des jeunes blaireaux, sur une population de blaireaux déjà fragilisée par la disparition de leur habitat (développement du trafic routier), mortalité juvénile très élevée de l'ordre de 50 % la 1ère année, mortalité importante liée au trafic routier = POUVOIR DE LA CHASSE. L'article 10 de l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la Commission européenne a autorisé la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette sympathique espèce.

La vénerie sous terre ne régule pas du tout les populations, les bilans de cette pratique sont inversement proportionnels à l'horreur de la pratique. La vénerie sous terre consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition de terriers artificiels.

Je suis un amoureux et respectueux du vivant.

En conséquence, je m'oppose à ce projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire générale de la chasse 2022.

Cordialement, M. le Préfet, mes respectueuses salutations.

Je demande également d'interdire la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens, l'utilisation de répulsifs olfactifs et l'usage de terriers artificiels.

En application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande l'interdiction du déterrage du blaireau d'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande l'interdiction du déterrage du blaireau d'Europe compatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse. Merci de votre attention.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

18	25/02/22	?		x
----	----------	---	--	---

onnaissance du projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai prochain 2022. Je considère que la destruction des blaireaux, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est l'annexe III de la Convention de Berne dont la chasse ou la destruction, doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement justifiée. La destruction du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire. En France elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état cautionnent par des arrêtés documentés, tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures ou équipements.

Un arrêté n'étant étayé d'aucun document précis et chiffré expliquant les raisons de ce projet et le justifiant - procédure conforme à l'article L123 du code de l'environnement - il m'est difficile de donner un avis correctement éclairé.

Enfin, sachant que les blaireaux ont peu de petits, deux à trois par an, et que tous n'atteignent pas l'âge adulte, il leur est impossible de pulluler, d'autant que la destruction de leurs habitats. Ces dernières années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie, et d'écologie, la communication qu'elle en fait sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir, ces actes barbares et inutiles.

Un arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puis leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui interdit la destruction des portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée. La DDTM de l'Ardèche le reconnaît et indique : « La vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à fin août. Cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de la période complémentaire à partir août 2022. »

Le dérangement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise. Ce ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

Un tel arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement. Les dégâts aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de réseaux de protection. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants. Le recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayés de documents sont un préalable indispensable à l'autorisation de la destruction. Ce préalable n'apparaît pas dans ce projet mais n'y figurent pas.

Enfin, sachant que les dégâts qui leur sont imputés sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux propriétaires impactés.

Les arrêtés n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie, pour autant, il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer et les récoltes y étaient plus souvent ravagées.

Si les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans exception. Favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la

Je vous tiendrez compte de ces observations et modifierai ce projet.

En attendant l'avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse de ces avis par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des

19	25/02/22	41		x
20	25/02/22	Nancy		x
21	25/02/22	?		x
22	25/02/22	?		x
23	25/02/22	40600		x
24	26/02/22	?		x

Loiret,
projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire allant du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse. Cette mesure ne donne aucun chiffre présentant des dégâts causés aux cultures agricoles. Par conséquent, il n'est pas possible de quantifier la destruction.

Le rapport recommande que : « (...) La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour une population qui croît plus vite que celui du blaireau. (...) les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (...)»

En France, au Bas-Rhin, l'espèce n'est plus chassable depuis plus de 15 ans. Les études qui sont menées depuis 2003 montrent que la population est restée stable. Elle a toutefois besoin d'être surveillée car le taux de reproduction est très faible et les blaireaux sont massivement victimes de la destruction/disparition de leur habitat.

Les dégâts causés par cet animal aux cultures sont minimes et peuvent facilement être contenus. Selon l'Office National de la Chasse ONC, les dégâts causés par le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de moutarde pour éviter aux cultures humaines. »

Les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation de la population de blaireaux dans le département du Bas-Rhin s'illustre souvent par ses solutions novatrices permettant la cohabitation (passages en béton le long des routes).

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Mayenne, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la période complémentaire. Ils ne peuvent pas autoriser ces destructions qui vont à l'encontre de la protection de notre biodiversité et qui ont prouvé leur inefficacité.

La destruction de la vénerie sous terre des blaireaux (ni en période « normale » ni en période complémentaire) est une mesure qui tue la biodiversité, massacre le vivant. Le gouvernement Macron est à la solde des chasseurs chiasseurs. C'est une honte pour un pays qui se veut protecteur des nuisibles (le gouvernement Macron, si). Les blaireaux sont indispensables à la biodiversité, laissez les vivre. Ne votez pas pour les urnes, à toutes les élections à venir, en cas de poursuite du massacre des blaireaux.

Je suis opposé à ce projet d'arrêté pour plusieurs raisons :
- Le blaireau est une partie intégrante de la biodiversité et ont un rôle bénéfique dans les écosystèmes.
- Il est faux de dire que les blaireaux provoquent des dégâts, d'ailleurs aucun chiffre précis ne vient étayer cet argument. En revanche, les dégâts causés par la vénerie sous terre sont bien réels (sols retourné, excavation de plusieurs mètres... Dans des espaces privés, c'est un problème pour le propriétaire, mais en tant que citoyen, j'insiste sur le fait que je m'oppose vigoureusement à ce projet d'arrêté, j'espère être entendu.

Encore et encore ce magnifique animal utile juste pour une minorité, et après on critique Poutine pour des exactions, ça fait honte pour la France... Mr le préfet évoluez, grandissez vous libérez vous du lobby de la chasse ! Merci ainsi pour la biodiversité.

La période complémentaire pour la vénerie sous terre pour les raisons suivantes:
- Les dégâts causés par le blaireau sont de profondes souffrances aux blaireaux qui sont pourtant, tout comme nous, sensibles à la douleur, au stress, à la terreur. De plus, lorsque la vénerie sous terre est pratiquée, les terriers des blaireaux, impacte également d'autres espèces sauvages menacées (Chat forestier ou chiroptères par ex.) qui utilisent fréquemment les terriers.

Le Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets négatifs sur les espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les terriers sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats et sont déjà fortement impactées par le trafic routier. Leur dynamique est extrêmement fragile et leur disparition entraînerait la perte de cette pratique d'un autre temps, et de protéger ce bel animal, comme cela se fait dans d'autres pays, au lieu de s'acharner, encore et encore, sur les blaireaux.

Ne sacrifier les blaireaux (dans des conditions qui me rendent honteuse d'être humaine) pour protéger les cultures. Vous n'avez pu prouver qu'ils étaient à ce point soit nuisibles, justifiant une période complémentaire. Pourquoi vouloir faire passer la 6ème extinction animale de masse ?

25	26/02/22	?		x
26	26/02/22	37		x
27	26/02/22	?		x
28	26/02/22	?		x

posé à cet arrêté visant à autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire.
des blaireaux comme une menace est ridicule, plus personne n'y croit et ceci n'a pour but que de satisfaire ceux qui prennent

au est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.
l'article 7 stipule que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour

de façon barbare, n'est donc pas vraiment ce qui est demandé. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce
e et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais.

lutte "contre les dégâts" que les blaireaux "pourraient commettre", ils sont très localisés (surtout en lisière de forêt), ils sont
ont très exagérés. Et des solutions de protection efficaces des cultures existent : clôtures électriques, produits répulsifs. Les
relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

unitaire", dans son dernier rapport d'août 2019 l'ANSES rappelle que « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces
stifiée dans les zones indemnes »... qui représentent 96 % du territoire français.

fin à ces pratiques barbares, inutiles, destructrices de la faune. Nous sommes au XXIe siècle, faisons preuve d'un peu d'humanité
laisser les amateurs de chasse s'adonner à leur plaisir sadique. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les
ble. Rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux jugés indésirables par certains hommes
ort sur des êtres sensibles

dre, vous êtes au courant ? Je vous joins un petit schéma pour vous aider à prendre conscience de certaines choses.

rie sous terre . Les Blaireaux sont des êtres doués de sensibilités et sont dotés de la faculté de penser et d'aimer . Ils ont été créés sur
Terre , l'une de ses planètes habitables . Non seulement , Dieu a Créés les Blaireaux avec un corps mais aussi avec un esprit .
s de Dieu et les religions devraient défendre davantage les Animaux pour montrer l'exemple . Je demande l'arrêt de la vénerie
nature et de Dieu .
Je vous prie de recevoir mes sentiments sincères .

sation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau avant le début de la chasse.

et d'arrêté car aucune mesure préventive n'a été mise en place pour éviter les rares dommages causés par les blaireaux
sur le peu d'espace que l'homme leur laisse...

mentalités de nombreux départements n'autorisent plus cette pratique barbare et cruelle.

as du tout écologique car elle ne respecte pas le fait que le blaireau est une espèce protégée et qu'à la période concernée
leur mère et ne peuvent survivre sans elle; cette pratique nuit donc à la survie de l'espèce.

onjour.

d'arrêté, qui scelle en une phase le sort d'un nombre indéterminé d'animaux, sans le moindre égard pour les jeunes non encore
article 7 de la Charte de l'Environnement), je suis contre toute vénerie sous terre, en particulier celle du blaireau (espèce protégée
E).

posé de donner blanc-seing pour la mise à mort d'un nombre indéfini de blaireaux (et autres espèces cohabitantes) au profit
demment personne n'est capable de donner de montants ne fussent qu'évalués contradictoirement et non pas prétendus (et
posé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives.

é est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite de
statistique sur la santé et les dynamiques de population ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données
ieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives, quand il y en a, sur les effectifs des mammifères sauvages. Ces pratiques
e libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles
ps: les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles
ntre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement
l'au fond de leurs terriers, sont particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de perpétuer et moins encore
plus n'appartenir qu'au passé.

29	27/02/22	?		x
30	27/02/22	?		x
31	28/02/22	?		x

posée à ce projet d'arrêté proposant de tuer des blaireaux pour le loisir récréatif des chasseurs
e du blaireau pourra être pratiquée pour une période complémentaire allant du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la ch
rte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accé
ment détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'
e présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage
ute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) ni aucune solution proposée
ou non)

de chasse récréative, pour le loisir des chasseurs qui aiment torturer les blaireaux et les renards, de nombreuses images le
oit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont celui-ci ne fait pas partie
e reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la véne
cédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette
ce à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1
iret doit tenir compte de cette remarque importante

ous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « a
décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie
tions et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposés
dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse
en avez l'obligation.

REAU :

blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions rou
nt sur les populations de blaireaux.

de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce PROTEGEE !
lèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou
ers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste
rme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! L
ir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !

les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation
même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu
létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer le
eux !

ode complémentaire de déterrage des blaireaux allant du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022.

le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques," c'est au conditionnel, aucun chiffrage des
régérer les cultures et les ouvrages. L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces
nt l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

17 décembre 2021 mentionne

chasse sous terre, entre le 16 janvier et le 14 mai, correspondant à la période
te dépendance des jeunes, » si j'ai bien compris les chasseurs reconnaissent que les jeunes blaireaux sont toujours dépend
river de leur loisir cruel.

e recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non se
eaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

t d'autoriser une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse 202
est barbare et cruelle. Les animaux sont acculés dans leur terrier, harcelés par les chiens pendant plusieurs heures. Les ch
sir les blaireaux avec des pinces. Les animaux blessés, torturés et achevés à la dague. Les chasseurs s'y amusent royalem

pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes, ces jeu
ere. Il faut préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent surviv
eaux est extrêmement faible en moyenne de 2,3 jeunes par an. Cette espèce n'est jamais abondante une mortalité juvénile
année. Les opérations de vénerie affectent les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette es
aisons, je vous remercie de renoncer à la prolongation de déterrage du blaireau et de participer à leur préservation plutôt qu

32	28/02/22	?		x
----	----------	---	--	---

de complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

ation ne présente aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.

Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse.

La Convention de Berne n'autorise plus la période complémentaire du blaireau.

Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'y ait pas de dommages importants aux cultures, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La méthode « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisés dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux sont ensuite achevés à la dague.

Les chasses de l'année ne sont pas entièrement sevrées et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de tuer tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le déterrage des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et respecter la survie des jeunes.

Le déterrage n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent dévastés et sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, est interdit pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Le déterrage jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisé. L'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.

En vertu de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention autorise la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Le même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire de la période de chasse. Il vient donc au précédent.

La population de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Elle n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).

La mortalité de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dommages occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de champs.

Les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation de la chasse a même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

La solution durable et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise en place de clôtures artificielles. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et de maintenir le clan.

Égine Engström,
re votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

on ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles: nature, localisation et coûts. Le public ne peut s
s, rien ne justifie la période complémentaire Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventiv
les rares dommages causés par ces animaux.

arte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'acc
ment détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'
ntion prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la
ontradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche rec
période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

erie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'
période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début
r août 2022. »

t doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements
s rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au
cision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie élec
opositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voi
nt séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous

s n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, d
Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vauclus
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées
e, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

aux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.

ntion de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'ex
et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultu
aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaie
ditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absen
d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la
Chasse et de la Faune Sauvage ?

e « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'e
r terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans
e achevés à la dague.

de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes c
aires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il e
cits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse
ntribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireau
oyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans le
ois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuv
ant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproducti
allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle généra
la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la
dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

nt des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents da
e. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le se
survie des jeunes.

n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouve
iers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministéri
e Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en ph
septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même
Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

e recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non s
eaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet
de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la comm
s sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée
t aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompag
te ne pouvant justifier cette période complémentaire. La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoqu
ntes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la
REAU :

34	28/02/22	?		x
35	01/03/22	Orléans		x
36	01/03/22	?		x

atif à la PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

stater que les Préfets continuent de "consulter" les français sur la chasse aux blaireaux, renards et autres alors que des études ont prouvé que la chasse participait à faire disparaître notre faune sauvage.

er que les projets d'arrêtés des préfets ne visent qu'à contenter les chasseurs en dépit de l'absence de rigueur scientifique et de la cruauté qu'ils manifestent à la chasse. Je les ai vus décompter des petits mammifères au nombre de tués ! Ils ont même servi d'alibi à cette chasse qui est une aberration !

droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration de politiques d'incidence sur l'environnement.

ffensifs et ne se mangent pas. Si les terriers se multiplient, soit disant, c'est parce que les chasseurs les écrasent, alors même qu'ils sont protégés, obligeant les blaireaux à se déplacer. Les blaireaux sont sédentaires et régulent naturellement leurs naissances, ils n'ont pas à être chassés, qui plus est cruellement. Des répulsifs existent. Détruire la faune sauvage est un "loisir" qui devrait être interdit. Ils ne peccent rien, quoi qu'ils disent.

contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

rie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'1er septembre. Cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de la chasse au 1er août 2022. »

ns le Loiret ?

réfléchir avant d'agir.

mettre mon opposition à la chasse des blaireaux et aussi à l'allongement de sa durée. Il n'est absolument pas prouvé que le blaireau est nuisible, ce qui signifie qu'il n'est pas dangereux pour l'homme. Si l'on continue à autoriser cette chasse le blaireau disparaîtra de notre faune à plus ou moins long terme. D'autres animaux sont tués dans un stress énorme et dans de longues souffrances ces animaux. Pour toutes ces raisons, je demande à ce qu'il soit interdit de chasser le blaireau pendant la période de cette chasse et qu'elle soit rapidement interdite pour sa cruauté.

avis soit entendu.

éfète,

objet cité en objet car :

est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans des terriers pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, moins cruelles, doivent être mises en place.

à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de chasser les jeunes mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore de leur mère.

n du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, est nuisible pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

t n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Mayenne. Si vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

ématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement durable. La chasse n'est pas un moyen de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installées. Le mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition d'espèces, etc. Il est urgent d'agir pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

on,

37	01/03/22	?		x
----	----------	---	--	---

Article R. 424-5 du code de l'environnement, M. le préfet projette la vénerie sous terre des blaireaux pour une période complémentaire en 2022.

Cette mesure est formellement opposée à ce projet.

Un loisir cruel et violent

Dans des pays comme le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, ou la Suisse ont interdit la vénerie sous terre.

Il consiste à introduire des chiens dans les galeries de blaireaux pour acculer le terrier, puis à creuser et à les attraper avec des pinces afin de les tuer. Cette méthode, qui est extrêmement cruelle.

Elle provoque chez les blaireaux plusieurs heures de stress intense et de souffrance. Chiens et blaireaux sont en véritable combat sous terre, les chasseurs en surface n'ayant aucune chance de succès qui sont, eux aussi, fréquemment blessés ou tués.

Cette pratique est ainsi soulignée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel dans son avis du 2 juin 2016 : « Un dégât aux cultures ou un risque de pollution ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de l'impact sur l'environnement. Il en va de la responsabilité des autorités de mettre en œuvre, en cas de nécessité, une politique de contrôle soucieuse de considérations éthiques. »

La vénerie sous terre des blaireaux à partir du mois de mai met en péril leur population.

La période de chasse à partir du mois de mai met en danger la population des blaireaux qui vient en pleine période de dépendance des blaireautins.

Les chasses ont lieu entre janvier et mars. Les jeunes sont dépendants de leur mère pour leur nourriture jusqu'à l'âge de 4-5 mois, c'est-à-dire jusqu'aux mois de mai et juin.

Le mois de mai et septembre intervient donc pendant la période où les blaireaux sont encore dépendants de leur mère pour se nourrir et pour effectuer la recherche de nourriture.

L'article R. 424-5 du code de l'environnement interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La vénerie sous terre des blaireaux pendant cette période est catastrophique pour une population en pleine reproduction et risque de mettre en péril sa population. Il contrevient aux dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement et de la Convention de Berne, laquelle impose la mise en place d'une surveillance accrue des populations de blaireaux afin d'assurer la conservation favorable des populations.

Les mesures de protection des infrastructures peuvent être facilement évitées et ne justifient pas la vénerie sous terre.

Le projet d'arrêté justifie la mise en place d'une période complémentaire de lutte contre les « nuisances agricoles et hydrauliques ».

Le rapport fourni dans le cadre de la présente consultation publique confirme qualitativement et quantitativement cette affirmation.

Les mesures de protection des infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent être évitées en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages.

Il est préférable de relocaliser les individus posant problème, à l'aide de pièges à retour et en obturant les terriers après le départ des blaireaux. Il est possible de créer des terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

Cette mesure n'est pas sélective :

Les blaireaux sont susceptibles de fréquenter les terriers de blaireaux et d'être capturés avec les blaireaux. Chats forestiers, loutres ou chauves-souris (toutes espèces confondues) sont ainsi fréquemment observés dans ces terriers. Bien que la vénerie sous terre invite les chasseurs à ne pas laisser aux chasseurs de mettre fin à l'action de chasse s'ils découvrent la vénerie sous terre, protégée, en pratique, ils n'ont aucun moyen de le savoir, ni de savoir comment l'attaquer ou de déranger tout ce qui se trouve au fond d'un terrier.

Cette mesure invite les services de l'Etat du Loiret à ne pas céder à la pression des chasseurs défendant un loisir d'un autre âge, et à faire primer l'intérêt de la biodiversité et le respect du bien-être animal en n'adoptant pas cet

38	01/03/22	?		x
----	----------	---	--	---

Contre ce projet pour diverses raisons :
Les dégâts soi-disant occasionnés par le blaireau ne sont donnés.
Il reviendrait alors que les petits blaireaux ne sont pas sevrés, cela est un non sens au regard du respect de la biodiversité. Et les autres sont abattues de la même façon.
Cela m'enlève tout respect et honneur, personnellement me semble bafoué.
La chasse est une pratique de chasse particulièrement barbare et cruelle et ne devrait plus être autorisée depuis longtemps, d'ailleurs il y a eu des arrêtés à ces espèces d'un autre âge (Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges, Alpes de Haute Provence....).
Le braconnage occasionne des dégâts également pour d'autres espèces comme le chat sylvestre.
Tuer pour le plaisir de quelques uns qui ne sont même pas en mesure de donner des chiffres précis sur les dégâts occasionnés, cela n'est qu'un plaisir morbide.
Bonne nuit,
Bonne nuit de me lire,

39	01/03/22	?		x
----	----------	---	--	---

à la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux dans le Loiret. Cette pratique est cruelle, barbare et d'un autre temps. Cette pratique consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Le déterrage entraîne ainsi des souffrances et un stress horribles pour les blaireaux puis par un coup de fusil ou par des coups de dagues pratiqués par les chasseurs.

Dans la note de présentation de l'arrêté, l'étendue et le chiffrage des dégâts causés par les blaireaux ne sont pas mentionnés. Or, la chasse. D'après l'article 7 du code de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par les dispositions relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ceci pose donc problème. De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter les armes « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou à des intérêts importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légale, la destruction des blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration que la destruction est nécessaire ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces conditions ont été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

La vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore de leur mère. Les périodes complémentaires pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'arrêté ministériel, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les blaireaux sevrés et forcés ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a demandé l'arrêté ministériel de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » révisé par l'arrêté ministériel du 15 mai 2015 sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme indépendants avant l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le processus de reproduction. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour protéger la population de blaireaux, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il faut protéger les mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireaux et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. La destruction des blaireaux pendant la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie de la population de blaireaux. La vénerie sous-terre a également des répercussions négatives sur les autres espèces sauvages, car les terriers sont fortement utilisés et également occupés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et décret ministériel (comme le renard *Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation (comme le grand rhinolophe) de fin octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de blaireaux) ». (LPO France, *Atlas des Mammifères de Bretagne* éd. 2015).

Il est reconnu qu'est le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent complexe, provoque des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » L'arrêté ministériel prévoit également que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit être déclarée à l'administration auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors des réunions de concertation, des données et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'apprécier l'impact de la chasse par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est pas capable de justifier cette période complémentaire.

La destruction des blaireaux jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée. L'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Enfin, sur le blaireau, les populations de ce mustélide sont fragilisées par la fragmentation et la disparitions de leur habitat, par l'urbanisation, donc par les activités anthropiques. C'est donc un non-sens complet que d'autoriser en premier lieu leur chasse pendant la période de dépendance des jeunes et d'allonger cette période de chasse ignoble. De plus, le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée d'après l'annexe II de la Convention de Berne.

Les dégâts causés par le blaireau dans les cultures de céréales sont très localisés et peu importants, essentiellement en lisière de champs. Selon le bulletin mensuel n° 104 de l'ONC : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement. Le blaireau est dissuadé par l'application d'une solution à base de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Par rapport aux dégâts causés sur les cultures par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait que le terrier est un territoire limité qui est très vite occupé par un autre individu. D'après la LPO Alsace, une méthode et solution simple et pérenne consiste à installer des terriers artificiels sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette méthode sont de continuer d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Il est recommandé de poursuivre une étude scientifique de 2003 publiée dans le journal *Nature* montrant l'impact négatif de la régulation des blaireaux sur la population de cerfs : <https://www.nature.com/articles/nature02192?free=2>.

Une étude récente d'un chercheur / professeur en écologie français du Muséum National d'Histoire Naturelle, Frédéric Jiguet, confirme ces conclusions sont évoquées dans la partie "3. Lessons from the badger" : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0926641017300011>. Cette étude évoque ainsi l'impact négatif de la régulation des corvidés, des renards et des blaireaux sur la propagation des zoonoses et la limitation de la population de cerfs.

40	27/02/22	?		x
----	----------	---	--	---

opposé à ce projet d'arrêté, notamment en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", une période complémentaire de vénerie sans élimination sans contrôle ni limite de cette espèce.

"Tradition", des documents annexes et un projet d'arrêté particulièrement indignes qui ne sont qu'une "défense et illustration" péroratoire de la volonté d'éliminer le blaireau ! Des affirmations gratuites sans argument ni preuve !

Aucune précision ! Aucun bilan !

Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Les populations de blaireaux seraient en "lente évolution" dans le département. En fait vous n'en savez rien !

Ne connaissez pas les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux, - ce qui est pourtant une des conditions d'acceptation - , vous autorisez son élimination sans contrôle ni limite !

La volonté de "prévenir les dommages importants", notamment aux cultures, qui seraient causés par les blaireaux mais aussi, tout des lèbres, par les sangliers - qui prolifèrent, la faute à qui ?!!! Ainsi donc les blaireaux n'impacteraient pas seulement les cultures et les productions fruitières et la culture de la vigne. Sans aucune précision, sans aucun chiffrage. Ainsi donc votre argumentaire n'est pas un "nuisible" ! Malgré les affirmations courantes des chasseurs et veneurs, reprises par leurs complices politiques, qu'il s'agisse de dommages agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages, son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui reproche. Peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermine, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostrychides), insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), etc. Ne s'agit pas à jouer le rôle d'éboueur naturel et d'agent sanitaire essentiel en ce qu'il évite la dispersion de germes pathogènes (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chamois, chevreuils, daims, mouflons, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs. Les solutions non létales pour dissuader le blaireau de goûter aux cultures ou de creuser ses terriers en bordure de certaines infrastructures sont olfactifs ! Mais on ne va pas priver chasseurs et veneurs de leur petit plaisir !!! D'autant qu'ils votent - mais pas les blaireaux - en faveur de la vénerie "complémentaire" dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" - sans étude, sans motif, sans preuve ! Non le blaireau n'est pas vecteur de maladies zoonotiques ! Et qu'il soit "un réservoir" de la tuberculose bovine comme certains l'avancent, est contestée par de hautes autorités de santé publique. Un chien ... !

Ne prétextez pas les "collisions routières" dont on l'accuse aussi parfois, car il est bien connu que le blaireau fonce expressément sur les véhicules en circulation et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues sont responsables de rien du tout ! Combien de collisions l'an passé avec des blaireaux ? Par comparaison, dans le même temps, combien de collisions avec d'autres véhicules, voitures particulières et camions, motos, vélos voire engins agricoles dans notre département ??

Le blaireau n'est plus un animal que l'on mange. Drôle de "gibier" en l'occurrence !

Le blaireau est présent en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ..., et une équipe de football amateur française l'a porté en France ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de l'exterminer ?! Ou peuples conscients que sa présence est bénéfique et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Les départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire" d'extermination du blaireau. Les départements qui restent sont restés dans le passé comme ces départements ancrés dans leur refus d'évoluer ! Œuvrez pour la VIE !!!

Le blaireau, par tous moyens, n'impactera pas que lui mais toutes les espèces sauvages voire les riverains humains ! Vous devrez éventuellement assumer les responsabilités !

En raison de l'indigence de votre argumentation et jugez utile d'en rajouter une couche : les blaireaux s'en prendraient aussi aux ruciers, aux "jeunes agneaux" et même aux "volailles" et au "petit gibier" ?!!! Même si vous devez bien avouer que "ces dommages sont évitables".

Le blaireau n'est pas un "nuisible", c'est que vous autorisiez la vénerie sous terre qui est une "tradition" particulièrement barbare et cruelle qui inflige de graves dommages aux renards (ou aux renards) acculés pendant des heures dans leur terrier par des chiens, extirpés du terrier avec des pinces, mortels !

Le blaireau est interdit dans la plupart des pays européens et une très grande majorité des Français (83% - One Voice 2018) demandent l'abolition de la chasse que 75% des sondés pensaient révolu (sondage IPSOS - 2018).

Il s'agit de changements des évolutions culturelles et sociétales ! Ne soyez plus complices de cette "race d'hommes assez malhabile dans le jugement" qui considère les blaireaux comme "nuisibles" [Sylvain Tesson - "La panthère des neiges", prix Renaudot 2019, éd. Gallimard].

Le blaireau est le petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant un hameau d'une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à ses visiteurs sa propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent

41	01/03/22	?		x
42	01/03/22	?		x
43	01/03/22	?		x
44	02/03/22	Besaçon		x

se à cette action horrible et cruelle de véneries sous terre du blaireau;
raphe qui vient d'obtenir un César pour un documentaire concernant les Animaux :VINCENT MUNIER
noncé des mots à la fois justes et émouvants en faveur des animaux : "Il y a d'autres espèces animales, dont on fait partie.
qu'on leur laisse un peu de place." Vincent Munier souligne que les humains sont aussi des animaux, il parle de la volonté
oque explicitement le partage des territoires entre différentes espèces. Ce discours fait écho à nos campagnes destinées à
nt la double peine : d'un côté, leur habitat est détruit et de l'autre, ils sont placés en captivité. Il est temps de faire de la pla
arbarie;

de complémentaire mais cette méthode devrait être totalement interdite de par sa cruauté.
x dégâts causés aux cultures agricoles: nature, localisation et coûts. rien ne justifie la période complémentaire Par ailleurs
place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.De plus le
cultures que certains humains(cf rdv partis ou amusement lors de soirées arrosées: ce sont bien des humains qui o
r ces humains nuisibles???

pays France ne décide rien sans son chef l'Europe ;il serait urgent cette fois de s'en tenir à :
pe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non
eaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

le projet d'arrêté, aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles n'est connu et donc ne peut justifier d'une période complémentaire, aucu
rares dommages n'est mise en place. De plus, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la sur
'oublions pas que le Blaireau d'Europe est inscrit comme espèce protégée à l'annexe III de la Convention de Berne et que le Conseil de l'Europe inter
e de son effet néfaste pour diverses espèces cohabitantes.

tre ce projet d'arrêté, les quelques rares dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux étant très faciles à so
souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Ber
pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et o
our d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chas
complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non sevrés, ce qui e

nt à tout projet d'arrêté de vénerie sous terre et donc à celui-ci instaurant en plus une période complémentaire
ble et injustifiée.

ous n'avons aucun chiffre ni sur les effectifs de cette population ni sur les dégâts soit-disant causés aux cultures
ventive préalable n'est mise en place, comme l'exige la loi, pour éviter cette mesure extrême et particulièrement

on ait encore recours à ces pratiques en 2022.

désagréable impression que les dés sont pipés, que les préfetures et les instances de décision déforment la réalité
urs !

es infligées à ces animaux, les jeunes blaireaux sont encore très dépendants de leurs parents bien au-delà du 15 mai.
n de pervers et malsain dans la gestion de nos populations de blaireaux et renards.

s sonnent faux ! on voit bien qu'il n'y a aucune transparence sur ces sujets.

n la réglementation en vigueur -

ner sur des a priori au lieu de suivre ENFIN les recommandations des experts.

être protégés et reconnus comme faisant partie des éco-systèmes de notre nature sauvage -

ure vivante et équilibrée or l'intervention de l'homme est nuisible de bout en bout -

la transition vers une agriculture sans engrais ni pesticide, nous persistons dans nos erreurs et continuons

est totalement irresponsable !

radical de raisonnement et de mentalité pour gérer notre faune sauvage de manière éthique

45	02/03/22			x
46	02/03/22			x

Cher Monsieur,

Il est toujours bon de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et émancipées (Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...

Malheureusement, il me semble que le projet d'arrêté ne contient pas de note de présentation complète, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau pour se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, les dommages ou les dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un défrichage de même espèce presque toute l'année sans aucune justification !?!

La Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Il est également à rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu' « au moment de la prise de décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, les observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique sont séparées, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers sont gradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancien, est une pratique dangereuse pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont faibles. Ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

La Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en particulier les dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population). L'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est interdite ». Le même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire de la période réglementaire. Il vient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et la population locale de cette espèce.

Les dommages occasionnés par le creusement des terriers dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du débit et un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

La solution pérenne consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire et qu'il n'y aura pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Il est donc de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Je suis donc opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau et ce pour les raisons suivantes : l'espèce protégée pour laquelle seule la France continue à demander une autorisation de dérogation.

La dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts évités par les mesures prises pour éviter ces dégâts. Sans aucune mesure, la chasse n'est pas en soi une solution de première intention, et toutes les possibilités sont testées.

La période de l'année où les jeunes générations de blaireau ont besoin de leur parents et ne sont pas en mesure de survivre se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection.

Il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appropriation et de pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

Il est donc de ce qui précède être totalement opposée à une chasse déjà très discutée et à une période complémentaire pour la période initiale.

Il est donc de ce qui précède être totalement opposée à une chasse déjà très discutée et à une période complémentaire pour la période initiale. Il est donc de ce qui précède être totalement opposée à une chasse déjà très discutée et à une période complémentaire pour la période initiale. Il est donc de ce qui précède être totalement opposée à une chasse déjà très discutée et à une période complémentaire pour la période initiale.

47	02/03/22			x
48	02/03/22	?		x
49	02/03/22	?		x

nsieur,
e LNE (adhérent bénévole), à la CDCFS du 25 janvier . Nous sommes opposés à l'arrêté qui propose une prolongation de
disposés à trouver un compromis pour satisfaire les différentes parties, par exemple en limitant la prolongation à 2 mois au
cteurs du Loiret en fonction des effectifs estimés.
ent perdu ce vote compte tenu de la formation pro chasse de cette assemblée.
essous les arguments que nous avons présentés en CDCFS en faveur de la limitation de cette prolongation.
terait des motifs à la prolongation de la période de chasse au blaireau il faut mettre en relations les estimations de la popul
es par celle – ci.
nts fournis dans le dossier permettent d'affirmer:
stent modestes.
coltes, le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, indique que le blaireau n'est jamais spécialisé au p
oltes (CSPNB, 2016).
gues, talus, affaissement des routes) paraissent assez caricaturaux pour qu'ils soient un argument en faveur d'une limitati
t, mais cela reste sujet à controverse, un éventuel vecteur, comme d'autres espèces de mammifères d'ailleurs, de la tuber
ls précisent d'autorité : " qu'il ne faut pas obligatoirement justifier de dommages pour obtenir une période de prolongation d
ons pas sur quels arguments nous pourrions défendre ce "pauvre" blaireau!
imer la tendance d'une population de blaireau car les méthodes de comptage sont peu fiables, partielles, voire partiales, av
ffectifs.
ons annoncent un effectif en progression de 20% dans le Loiret depuis 2015. Les chiffres proposés permettent de dire qu'e
6 blaireaux pour 100 Km2 en 2015 et 22 pour 100 Km2 en 2020 .
tifiques estiment qu'en Europe selon l'adéquation de l'espèce à l'écologie des territoires, il y aurait entre 10 à 450 individus
enne . Ce qui d'un point de vue écologique, place la population du Loiret dans la fourchette base des peuplements, malgré
quelques égards pour la biodiversité devrait donc se réjouir de cette "hausse"! Pourtant , le vote pour la prolongation a été
ion avant qu'elle ne devienne incontrôlable semble -t-il!
ation devrait être l'exception, pas un moyen de satisfaire les conservatismes, les préjugés sur les espèces, les désirs de do
(maintient des équipages), et de justifier une méthode de chasse (vénerie sous terre), barbare et cruelle.
ompréhension de l'évolution nous a fait réaliser que nous avons des liens de parentés avec chaque espèce vivante (dernie
iron 100 millions d'années), où l'on s'interroge à juste titre sur la souffrance animal, où le réchauffement climatique et l'agric
nité des écosystèmes et les conditions de vie de chaque être vivant inféodé à nos régions, une attitude responsable devra
ui vont toujours dans le sens d'un appauvrissement de la faune.
es victimes de cet état d'esprit, les prolongations des périodes de chasse, sans véritable justification en témoignent. Ils ser
ers un plus grand respect du vivant, en accordant, sur cet exemple, toute sa place à cette espèce remarquable qu'est le bla

avis DEVAVORABLE au projet d'arrêté de vénerie sous terre du blaireau car je suis opposée à la période complémentaire
Etat de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car cette technique pour le moins barbare a des effets néfastes sur la
ur les espèces cohabitantes! La population de blaireau est une espèce fragile et en acceptant une prolongation au 15 mai
s sevrés et pas encore autonomes!
ale, la dérogation doit avoir démontré les dommages faits aux cultures, qu'aucune solution alternative n'existe et l'absence
égâts agricoles n'est démontré, les jeunes seraient sacrifiés et il existe des solutions pérennes comme les répulsifs olfactifs
dérogation n'a aucun lieu d'être!!!
ompte mon avis!

au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 15
e la chasse 2022.
us terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant
aginer le stress qu'ils peuvent ressentir.
sion la plus élémentaire qu'on doit aux animaux, il est impossible d'approuver ce projet d'arrêté.

50	02/03/22	?		x
51	03/03/22	?		x
52	03/03/22	?		x

, je souhaite exprimer mon opposition au projet de mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau.

La présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles: nature, localisation et coûts.. Sans ces données, il est difficile de conclure sur la pertinence de cette action. Dans ce cas, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre. Pourquoi ne pas mettre en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

C'est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces que si il n'y a pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir les dommages importants aux cultures notamment :

« Les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions, cumulativement et de manière alternative :

1. L'absence d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

2. Le fait qu'elles aient été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

3. Le fait que le blaireau est une pratique barbare, rejetée par 73% des Français (sondage IPSOS sur la chasse – automne 2018) et que son avis sera pris en compte.

Le blaireau est un animal fragile, dont l'habitat diminue au rythme de la bétonisation des territoires. Il devient plus que nécessaire de protéger l'espace vital de toute activité humaine (route, champ agricole (avec tous les traitements qui vont avec, haie de séparation ...), zone d'habitat d'habitat d'habitat).

Il est important de savoir que La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible, de par le faible nombre des naissances (environ 50%). L'espèce n'est donc pas abondante et ne présente aucun risque pour l'humain, pas plus que pour les activités agricoles.

Je vous invite à lire le bulletin mensuel de l'Office National de la Chasse, n° 104. Vous y lirez que les dégâts occasionnés par le blaireau sont importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau, tel qu'il est envisagé, est donc une mesure disproportionnée et responsable.

responsable.

Mon avis sur ce projet : je vote contre ce projet d'arrêté et je dis pourquoi !

Le blaireau est protégé dans de nombreux pays européens (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie...). Il est une réserve naturelle !

Il joue un véritable rôle dans la nature. S'il venait à disparaître, c'est toute une chaîne alimentaire qui serait touchée, pouvant entraîner pour le moins non souhaité en ces périodes où on lutte pour revenir en arrière par rapport à toute la perte de diversité déjà constatée.

En tant que rongeur, il aide à disséminer des graines tout en favorisant leur bon développement grâce à ses déjections, et à la recherche de son repas, il aère les sols et facilite le développement de futurs végétaux : il contribue ainsi à améliorer la structure du sol, la infiltration de l'eau, et non les ruissellements catastrophiques que l'on connaît aujourd'hui : là encore ces ruissellements entraînent des périodes où on lutte contre les inondations déjà déplorées et déplorables !!!

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

En tant que rongeur, il évite, tout comme le renard et les rapaces les surpopulations de tous les petits mammifères et tous les insectes nuisibles. Les dégâts importants dans les champs et récoltes. Il participe donc activement à la régulation naturelle de ces animaux, c'est un animal responsable.

53	03/03/22	?		x
54	03/03/22	besançon		x
55	02/03/22	?		x
56	03/03/22	?		x

ne pas prolonger la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau. En effet, depuis le temps que cela existe so
culièrement cruelle effectuée sur une population fragile que sont les blaireaux.
t n'ont pas renouvelé cette période et je me permet d'espérer que vous en ferez de même et que ma demande sera prise e

CONTRE LA VENERIE sous terre du blaireau!!

traquer un animal qui a toute sa place dans la chaîne alimentaire et qui possède des prédateurs naturels.
ar ailleurs des tortionnaires connus et reconnus et se défoulent en groupe, de façon vicieuse, sur des animaux pacifiques q
ersité sur la planète.
ure actuelle, qu'on nous demande encore de tuer ET torturer des animaux doués de sensibilité (article L214).
DANGER LES MENTALITES GUERRIERES DES Francais CHASSEURS et de stopper toute traque du blaireaux.
mail

quant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022, prévoit une période complémentaire du 1
e la chasse 2022.

on regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale
nçais. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejeté
Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et
ance, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.

mal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causer
il y a, ils sont négligeables et sans commune mesure avec ceux causés par les sangliers issus peut-être d'élevages gérés
nt. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.

olongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société.

ait lentement, ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.

e mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu
vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve de
susceptibles d'occasionner des dégâts ». Nous avons vu que l'argument des dégâts est fallacieux. Augmenter la période d
aberration éthologique, sans parler d'une conception éthique pour le moins douteuse.

ublics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations c

d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage des blaireaux dans votre département, alors que la période de chasse «normale» comprend déjà la

tient ni évaluation précise de la population de blaireaux dans votre département, ni évaluation chiffrée des dégâts qui leur sont attribués, ni localisation
res? Or, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent répondre à 3 conditions: la démonstration de domma
olutions alternatives et l'absence d'impact sur la survie de la population de blaireaux. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre
asse qui est illégal!

blaireaux! En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de
due pendant les périodes de chasse «normale», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, c
te période complémentaire de déterrage des blaireaux. Pourquoi votre département fait-il exception?

pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés
sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'aille
des espèces protégées comme les chiroptères!

nement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argum
x, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer
é des blaireaux «prélevés» étaient des blaireautins pas encore sevrés. En contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequ
tout mammifère dont la chasse est autorisée!

al sauvage semble générer une peur digne de l'an Mil, alors que ces animaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs t
es de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas
elle, est aussi totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A u
et la covid-19 nous le prouve encore de sinistre façon!), l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précair

57	03/03/22	Crest (26)		x
----	----------	------------	--	---

Une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effacement d'équilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .Dans cette perspective comment évaluer la période de vénerie du blaireau dans le département ?On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de synthèse et d'analyses complémentaires (notamment pas de descriptions , de localisations et de mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne sur la protection particulière non plus sur l'état des populations du blaireau , le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE .Il n'est pas possible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce , comment le contributeur peut-il se positionner ?Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement . «Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses : le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre de protection administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) . L'article 9 de la Convention de Berne stipule que l'exception d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante . Les dérogations légales à l'interdiction de tuer des blaireaux sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants causés par les blaireaux , l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau. Le ministre de l'écologie doit présenter un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations, localement , doivent être justifiées (dommages causés , fragilité ou non de l'espèce) .-Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs parents (...) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est telle que trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .De plus, lorsque la vénerie est pratiquée , les jeunes de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui stipule que les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les blaireaux ne sont pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau .-« Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireaux » de M. J. Royaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans le lait de leur mère. Le sevrage s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers jusqu'à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de mai à l'automne. Ils sont considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement en mai compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre sans le lait de leur mère. Pour assurer la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des blaireaux. L'espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'être effectuées de manière ciblée et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce .Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement dans le paysage français , comme tant d'autres espèces , dans le silence et l'indifférence .ET C'EST UNE CHASSE INACCEPTABLE ET UN DÉNI DE GRÂCE .-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables .Les chiens qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .C'est une pratique relevant de la torture , une pratique qui est faite aux dépens des adultes et à leur petits .-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d'une fréquentation non désirable des talus par les blaireaux , l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées .-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , en France on met trop facilement en péril cette espèce .Les arrêtés interdisent l'application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse , etc) .Les recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets sur les populations de blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit » .Ces différents éléments sont à prendre en compte dans l'évaluation cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2021/22 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période 2021/22 .Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire de chasse du blaireau , soit soumise à l'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir des données pertinentes et exhaustives sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas de faire un état des lieux par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.Il conviendrait de rendre publics l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:« Au plus tard à la date de l'arrêté , une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse de l'arrêté , avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision » .En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abattage cruelles , d'un autre côté , la mise en œuvre de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal .Au delà du permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en œuvre des mesures en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c'est un euphémisme .

58	03/03/22	?		x
59	03/03/22	?		x

à la prise de l'arrêté cité en objet, relatif à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau par le décret n° 2022-1000 du 14 septembre 2022.

Les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants :
« L'absence de justification accompagnant le projet d'arrêté ne permet pas de se positionner car elle ne mentionne pas le chiffrage des dégâts causés par le blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement. Aucun élément n'est apporté pour justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre, alors que les mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau existent et sont en soi une pratique cruelle.

Il est difficile de parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense avant d'être tué avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?

Il n'est pas évident que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certains (comme les chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

La vénerie sous terre est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins sont élevés par leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui interdit la vénerie sous terre. Cela ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés par les blaireaux. Il n'y a aucune protection efficace de ces dernières.

Des mesures alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers, et non sur le blaireau, et à installer des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Le décret n° 2016-1200 du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la vénerie sous terre présente un risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Cela est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune nuisance pour les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement la population de blaireaux, entraînant une disparition locale de l'espèce.

De nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère cruel de cette pratique.

Il est donc en avance de la prise en considération de ces quelques remarques

Les mesures alternatives seront-elles respectées dans ce pays ?

Pour l'obtention d'une dérogation pour une période de massacre complémentaire, 3 mesures cumulatives obligatoires :
1. L'absence de justification accompagnant le projet d'arrêté ne permet pas de se positionner car elle ne mentionne pas le chiffrage des dégâts causés par le blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement. Aucun élément n'est apporté pour justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre, alors que les mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau existent et sont en soi une pratique cruelle.
2. Il est difficile de parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense avant d'être tué avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?
3. Il n'est pas évident que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certains (comme les chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

La vénerie sous terre est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins sont élevés par leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui interdit la vénerie sous terre. Cela ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés par les blaireaux. Il n'y a aucune protection efficace de ces dernières.

Des mesures alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers, et non sur le blaireau, et à installer des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Le décret n° 2016-1200 du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la vénerie sous terre présente un risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Cela est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune nuisance pour les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement la population de blaireaux, entraînant une disparition locale de l'espèce.

De nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère cruel de cette pratique.

Il est donc en avance de la prise en considération de ces quelques remarques

Il est difficile de parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense avant d'être tué avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique.

Il n'est pas évident que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certains (comme les chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

60	03/03/22	?		x
61	03/03/22	Marne		x
62	03/03/22	?		x

mon opposition au projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre et instaurant une période complémentaire du 15 mai

en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace. Un arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement.

qui n'entre pas dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et que les commissions départementales de chasse ont une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul! Je vous demande de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

En outre, il est à noter que l'exercice de la vénerie sous terre, du blaireau, dans le Loiret, soit autorisé pour une période complémentaire du 15 mai au 14 juin inclus, pour les raisons qui suivent.

Le nombre de blaireaux semble augmenter, et que les "prélèvements" effectués ne semblent pas avoir d'impact négatif sur cette population. Il n'y a aucune nécessité à tuer ces animaux.

Les nombreuses critiques faites à ces animaux, comme à d'autres d'ailleurs, le rapport d'études "Suivi des populations de blaireaux" de 2017, montrent que ces animaux ne constituent pas un véritable problème. Je cite :

Extrait de l'étude : "...Même si le plus souvent ces dommages restent modestes, ils n'en sont pas moins de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. Le problème, même minime pour ne pas dire inexistant, est donc, malgré tout ... insupportable psychologiquement. D'autant plus qu'il peut être confondu (cas des céréales et maïs en lait, notamment) avec ceux imputables aux sangliers..." et donc, en plus, pas de solution. Le plus "...certains agriculteurs ne font tout simplement pas remonter les informations..." sur les dommages qu'ils subissent. Ce n'est pas tant ou d'assez graves pour en faire un problème, mais on peut les imaginer et les prendre en compte quand même quand ils existent.

Concernant le gibier : "Elle est considérée comme faible, et les différentes études menées sur le régime alimentaire du Blaireau ont montré qu'il ne tue pas de gros gibiers." Et en quoi cette prédation de toute façon serait-elle un problème ?

Le blaireau peut être porteur (et vecteur ?) de la tuberculose bovine, les cas avérés en France sont toujours corrélés à des foyers sources de contamination particulièrement particulière (réseau SAGIR)." Bref ce n'est pas le blaireau qui pose problème pour la tuberculose bovine mais les bovins qui sont en contact avec les terriers creusés en bordure ou sous des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées...), ou dans des remblais qui peuvent entraîner des problèmes de sécurité lors d'affaissements." Ils peuvent, mais vous n'avez aucune preuve ni quantification de dommages causés.

Il n'y a aucune nécessité qui puisse justifier de tuer ces animaux.

Il ne s'agit pas de maintenir l'abattage de ces animaux (c'est plus clair que "prélèvement") en général, et d'envisager d'accroître au maximum possible. Et pourquoi ? Ou plutôt pour qui ? Pour faire plaisir aux chasseurs : les équipages de vénerie sous terre ont ici, comme SEUL objectif, est bien mis en évidence par le fait que c'est eux qui ont pu obtenir que le blaireau ne soit pas autorisé à chasser. Un peu pour maintenir leur activité de chasse : "La fermeture de la chasse sous terre, entre le 16 janvier et le 14 mai, correspond à la période de dépendance des jeunes, fut demandée et obtenue en son temps par l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre".

Cela met clairement en évidence :

la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 25 janvier 2022,

la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 4 février 2022,..."

En conclusion, CONSIDÉRANT que les populations de blaireaux sont en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, ne voyant pas comment vous représentez, gagnerait en crédibilité de prendre en compte d'autres avis et intérêts que ceux des seuls chasseurs pour protéger un environnement naturel, aujourd'hui très en danger, et qui importe à l'ensemble des français. Ce serait enfin une décision démocratiquement.

Il ne faut pas autoriser plus cette période complémentaire. Pourquoi pas la vôtre ? Cette période complémentaire est-elle autorisée ailleurs ?

Une telle méthode très cruelle impacterait à cette période les jeunes blaireaux pas encore sevrés qui ne pourraient pas survivre sans la vénerie sous terre, en dégradant les terriers a des conséquences pour d'autres espèces sauvages qui, elles restent protégées par la loi.

Monsieur le Préfet, de ne pas autoriser cette prolongation de la vénerie, pratique cruelle qui impacte une population de fragile et exposée à une mortalité naturelle.

Cette chasse existe elle n'a jamais fait preuve de son bien-fondé Il serait plus approprié d'utiliser des produits répulsifs olfactifs naturels ou artificiels.

Monsieur le Préfet de l'attention apportée à ce courrier.

63	03/03/22	?		x
64	03/03/22	?		x
65	04/03/22		x	
66	04/03/22	71		x

projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de déterrage du blaireau dans le département du Loiret.

chiffree précise sur les dégâts imputés à l'espèce
le Code de l'Environnement (article L. 424-10)
es n'ont pas été étudiées
ntion européenne de Berne, car effectifs de l'espèce non connus
Madame la Préfète, mes salutations distinguées.

consultation publique ci-dessus :

osée au projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, aux dates ci-dessus

ion n'indique aucune donnée chiffrée sur les dégâts éventuels causés, ni sur leur localisation , nous n'avons donc aucune
ui pourrait justifier cette traque supplémentaire d'une espèce .

mesures préventives n'ont pas été développées auparavant. Pourtant, elles seraient faciles à réaliser et auraient pu remédier
cultures en lisière de forêt...) causés par les blaireaux .

us terre - pratique barbare – est commise à partir de mi-mai, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent
ne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

complémentaires choisies ne sont pas conformes aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise
ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Pourtant, l'article R.424-5 de ce même code est en contradiction

la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes indiqués
it auparavant....chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse p

e émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 17 août 2022".

d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction
s "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la popula

es importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

aireaux sont plutôt fragiles (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et les périodes
ser fortement leurs effectifs localement.

s départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, le Pas-de-Calais, l'Aude, les Pyrénées
a période complémentaire.

cuter à mort certaines espèces à longueur d'année (blaireaux, renards...) et plutôt favoriser au préalable des mesures préventives
déterrage.

s,

ble au projet d'arrêté sur la période complémentaire de vénerie sous terre.

jour monsieur,

sultation publique pour exprimer mon avis sur une éventuelle prolongation de la période de vénerie sous terre.

d'hui devant les connaissances scientifiques sur l'équilibre de la biodiversité et l'interdépendance des espèces , il n'est pas possible
èce pendant sa période de reproduction et d'élevage des jeunes.

nt du Loiret communique beaucoup au niveau de son développement touristique sur ces ressources de biotope et de biodiversité
e touristique ne peut encore une fois de plus que poser problème et exacerber les tensions sociétales qui ne vont que grandir

arguments, mais il y en a bien d'autres, opposés à cette demande de prolongation. dans un département que j'apprécie beaucoup

67	04/03/22	limousin		x
----	----------	----------	--	---

consultation sur votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de chasse du blaireau par le décret n° 2022-100 du 12-2023 dans le département du Loiret.

Je vous remercie de votre projet d'arrêté et la note de présentation qui l'accompagne. Ces deux documents appellent de ma part les remarques suivantes :

Dans ces deux textes, il n'est indiqué que :
- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne. Ce projet d'arrêté déroge donc au principe de protection de cet animal qui est timide, craintif, sensible, sociable et discret,
- le blaireau joue un rôle dans l'écosystème dans lequel il vit, raison pour laquelle il est protégé chez la plupart de nos voisins européens.
- les blaireaux accueillent d'autres animaux, en particulier des espèces protégées comme le chat sauvage, pour lequel des mesures préventives ont été mises en œuvre pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.
- la note de présentation du projet d'arrêté ne mentionne pas que la consultation doit permettre au public de connaître l'argumentaire qui a servi à la prise de décision de madame la Préfète. Or, il est à noter que l'enquête sur le recensement des terriers de blaireaux réalisée par l'OFB en 2020 montre une augmentation du nombre de terriers par rapport à 2015.

En raison de l'augmentation du nombre de terriers et la décision d'ouvrir une période complémentaire de vénerie sous terre à l'automne, comment évaluez-vous l'impact de cette décision sur la population de blaireaux dans le département ? Combien de captures sont autorisées afin de s'assurer du maintien de la population ?

Il est à noter que que le déterrage n'est pas autorisé sur l'ensemble du département. Pourquoi ne pas étendre cette interdiction à l'ensemble du département ? L'objectif du projet d'arrêté est d'encadrer la pratique de la vénerie sous terre, sans autres précisions.

Enfin, le public ne peut pas se prononcer sur le bien fondé de ces futurs « prélèvements », ce qui est contraire à l'article 1er de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la protection de la nature.

Enfin, l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne vient conforter l'utilité du projet d'arrêté.

Je vous remercie de votre projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques.

Il est à noter que l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne mentionne pas que les blaireaux occasionnent des dégâts mais imagine que c'est possible. Sur quelles données ? Sur l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est mentionné que le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Même le rapport de la FDC45 du 12-2023 mentionne que ces dommages restent modestes, « qu'ils peuvent facilement être confondus avec ceux imputables aux sangliers ». Les dommages occasionnés par les blaireaux sont donc limités et ne sauraient justifier une régulation systématique.

Enfin, quels arguments justifient le massacre supplémentaire de blaireaux ? Ne sont-ils pas assez victimes des autorisations de vénerie sous terre, du mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et éviter les dégâts occasionnés par la vénerie sous terre ou le déterrage.

La vénerie sous terre est particulièrement cruelle et barbare. Le fait qu'elle soit plus efficace que les tirs ne peut en rien justifier la poursuite de cette pratique. Cette pratique devrait être interdite sur tout le territoire français.

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2022. Les captures de l'année ne sont pas sevrés au 15 mai et dépendent de leur mère bien au-delà de cette date. La destruction des blaireaux orphelins incapables de survivre seuls et compromet ainsi la reproduction de l'espèce. De plus, l'article L. 424-1 du Code de l'environnement interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Enfin, la note de présentation indique que l'objectif du projet d'arrêté est d'encadrer la pratique de la vénerie sous terre.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Le projet d'arrêté n'explique pas pourquoi une période supplémentaire de chasse des blaireaux est nécessaire et ne mentionne pas les méthodes utilisées pour capturer ces animaux avec des méthodes brutales. Ce projet d'arrêté ne repose sur aucun fondement écologique et ne mentionne pas qu'il s'agit d'un arrêté de routine, pris chaque année sans se poser de questions sur le respect de l'animal et la protection de son milieu.

Le blaireau est une espèce tranquille, espèce protégée, qui est chassée partout en France 8 mois sur 12.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

68	04/03/22	45		x
69	04/03/22	85		x

Éléonore Engström, Préfète du Loiret,

projet d'arrêté ayant pour objet d'organiser la vénerie sous terre du blaireau.

Motif de mon opposition :

Le rapport indique qu'il est interdit de tuer ou chasser des « petits » - la période de cette chasse correspond à la saison de naissance et de début de vie des blaireaux. L'absence de données énoncées pour justifier cette destruction d'animaux n'est étayée par des chiffres.

Concernant la chasse de nuit : c'est dangereux pour les personnes et pour les autres animaux, ceux qui ne sont pas officiellement chassés.

Enfin, étant considérés comme gênants, il existe des méthodes pour les éloigner – sans les tuer.

Mort.

Le motif de présentation ne permet pas de donner un avis éclairé quant aux motivations justifiant ce projet d'élimination de blaireaux.

Je révoque la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés – conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Si vous voulez plus d'arguments,

Je vous invite à consulter les associations #Nala85480 et #ForestsFromFarms sur le projet d'arrêté pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

La question primordiale à se poser est pourquoi il faut encore chasser les blaireaux en France, sachant que dans d'autres pays de l'Europe il est déjà strictement interdit.

En Irlande, aux Pays-Bas, au Danemark, au Portugal, en Espagne, en Italie et en Grèce. Et donc dans ces pays on a trouvé des solutions pour cohabiter.

À l'occasion de la présentation du projet d'arrêté, on donne pas de statistiques des dommages, ni statistiques d'accidents. Nous citons le document SUIVI DES POPULATIONS DE BLAIREAUX.

Le rapport de décembre 2021 joint à la consultation publique : " Concernant les dommages occasionnés, les quelques dossiers portés à notre connaissance ne sauraient être représentatifs.

Concernant ces dégâts censés être causés par les blaireaux, le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, dans son avis publié le 17 décembre 2021, a conclu que :

« Concernant la pratique de l'abattage et les motifs invoqués pour le faire: «ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures par les blaireaux».

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/CSPNB%2020160601.pdf> Selon cette étude on constate que : "les blaireaux ne recherchent pas les cultures."

« Jusqu'à une étude conduite en Irlande a montré que les blaireaux évitaient d'entrer dans les cours de ferme... Le motif des dégâts aux cultures et aux machines agricoles, parait souvent affirmé sans être étayé par des observations quantifiées.

Il faudrait pouvoir distinguer ce qui peut être le fait du blaireau ou plutôt le fait de la vénerie. Le mécontentement des agriculteurs est dû au fait que l'Etat n'indemnise pas les dégâts causés par le grand gibier ou par le blaireau. Bien souvent, le blaireau est discriminé et concentre les mécontentements.

De ce fait, la réaction après des dégâts importants est de lancer des opérations de destruction des blaireaux. Ces effectifs induit une perturbation de la structure sociale de la population, qui peut avoir des conséquences paradoxales. Ainsi, les études réalisées en Irlande ont montré que :

« Une diminution massive de blaireaux ont montré une diminution de la densité de blaireaux, qui restait toutefois inférieure à l'attente, en raison d'une part, de la réduction de la densité de reproduction, et d'autre part, d'une augmentation des déplacements des blaireaux venant occuper des zones dépeuplées. » Les blaireaux sont déjà abattus (entre septembre et le 15 janvier).

Sans observations et données plus concrètes, la décision d'une période supplémentaire de 4 mois, qui résulte donc en une période de vénerie sans fondements scientifiques.

Le rapport est discret et utile, qui sort la nuit pour se nourrir de vers de terre, d'insectes, de fruits ou de grenouilles. Concernant la prédation sur le petit gibier voir le rapport SUIVI DES POPULATIONS DE BLAIREAUX.

Rapport FDC45 du 17 décembre 2021 : "Elle est considérée comme faible".

Les données travaillées sur le sujet ici en France s'accordent à estimer que les densités de population seraient de 0,1 à 4 ou 5 blaireaux par kilomètre carré. Donc il n'y a pas de blaireaux en France.

En Angleterre, elles peuvent atteindre 10 individus au kilomètre carré.

Concernant la transmission de la tuberculose bovine, il existe un autre moyen de contrôle si besoin, comme cela a été prouvé au Royaume Uni: la vaccination. Au pays d'origine, la vaccination est réalisée avec succès.

https://en.m.wikipedia.org/wiki/Badger_culling_in_the_United_Kingdom

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire alimentation, environnement, travail) a rendu son rapport sur le rôle des blaireaux dans la transmission de la tuberculose bovine.

Les conclusions de cette expertise confirment qu'il est inutile d'abattre et de piéger des blaireaux dans les zones indemnes de tuberculose bovine. Le Loiret est indemne.

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

Le rapport de décembre 2020 du plateforme ESA: https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Breve_resultat_tub_2020_20210209_vf.pdf

70	04/03/22	?		x
----	----------	---	--	---

ai pris connaissance du projet d'arrêté mentionné en objet dans le cadre de la consultation du public en cours, qui vise à im-
nerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022 inclus dans le département du Loiret.
année absolument opposé à cette mesure dont la seule utilité est de satisfaire un loisir qui consiste à massacrer des anima
eu commune dont seule l'espèce humaine est capable. C'est le seul motif objectif réel.
me en 2021, que les dégâts agricoles causés par les blaireaux sont relativement localisés et marginaux au regard des dég
u'il est tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées.
n 2021, que les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont quant à eux
te quelle autre espèce, et que pour autant vous conviendrez qu'il ne semble pas pertinent d'éradiquer l'ensemble de la fau
, comme en 2021, que le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation r
e juvénile, et que celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins nor
ère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Je rappelle de nouveau à ce propos l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, c
les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux anima
gâts », mais dégâts dont il est possible de se prémunir.
reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour le
utilité, cela n'a pas non plus changé, s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par
ent admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.
que le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, B
s...), et que plus de 80% des français sont opposés au déterrage, une pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civil
pter sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis total
s termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à
ion et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électro
ositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie
nt séparé, les motifs de la décision."
culièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion !

71	04/03/22	?		x
72	04/03/22	?		x

projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre durable. Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne qui impose "une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de la population de blaireaux". L'arrêté autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; l'absence de solution alternative de mesure sur la survie de la population concernée.

Il n'y a aucun chiffrage des dégâts agricoles et de voirie.

Enfin, pour toute la durée de la chasse aux blaireaux, vous êtes dans le non respect de la convention de Berne.

Les documents annexes qui s'attachent à prouver que la population de blaireaux augmente ou du moins que le déterrage ne se traduit par une éventuelle augmentation de la population ne justifie en aucun cas une période de déterrage aussi longue: 8 mois sur 12!

Cette période visera aussi les petits de ces animaux ce qui est interdit dans le code de l'environnement: article L. 424-10 : "Il est interdit de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Mi-mai, les petits sont encore à vivre et même sevrés ou non, qui assure que les veneurs leur laissent la vie sauve (?).

Enfin, la période classique ajoutée d'une période complémentaire, on risque une diminution de l'espèce.

Les blaireaux sont fragiles du fait notamment de la perte de leur habitat et leur dynamique de population est faible.

Ils ont subi des campagnes de gazage massif (visant les terriers de renard) et des empoisonnements dans les années 70,80.

C'est très important, la destruction des terriers nuit à des espèces protégées (chat forestier, chauve souris, loutre) cohabitants avec les terriers. Même si en théorie, la vénerie doit être stoppée s'il est découvert une espèce protégée, ce qui est difficilement vérifiable. C'est en fort péril avec cette pratique que je trouve d'ailleurs terriblement cruelle et incompatible avec le respect de l'animal.

Je recommande d'interdire le déterrage.

Le déterrage qui justifie cette pratique cruelle d'un autre temps est à ré-étudier à savoir les destructions agricoles: beaucoup s'accordent sur les dégâts causés notamment au regard du régime alimentaire du blaireau (vers de terre), de plus des solutions d'effarouchement et de protection contre les dégâts. À ce sujet est l'absence d'indemnisation qui poussent les agriculteurs à s'acharner sur les blaireaux même en cas de dégâts. Prenons exemple sur la Belgique qui indemnise ce genre de dégâts (car là bas le blaireau est vraiment protégé); En ce qui concerne la tuberculose bovine le déterrage risquerait l'expansion de cette maladie plutôt que l'éradication (d'ailleurs un arrêté ministériel concernant la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les bovins).

Le déterrage peut être le plus épineux, le maintien de la vénerie sous terre au prétexte de la tradition française voir de rite, c'est aberrant. La France et de nombreux pays l'ont interdite. J'espère aussi que vous n'êtes influencés par les veneurs auquel cas, on peut imaginer.

Sur toutes les raisons que j'ai invoqué, je suis contre cette période complémentaire qui ne ferait qu'accentuer les méfaits déjà réalisés. Les départements n'autorisent plus ces prolongations, faites comme eux!

Ne pas suspendre cette chasse, pourquoi pas déjà diminuer la durée de la période classique et/ou de la période complémentaire dès le début.

Ne pas pour moi, faites le pour ma fille de 2 ans qui j'espère quand elle sera grande apprendra que le blaireau est un animal protégé et non une bête de voirie disparue.

Je tiens à vous remercier de tenir compte de mon opinion.

Le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, est en accord avec ce projet.

Le blaireau est classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont très occasionnels. Il est classé "gibier", mais il n'est pas considéré comme une espèce protégée. Pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle qui régule encore plus.

Les arguments que vous avancez ne sont pas chiffrés ou évalués. Votre document de présentation donne bien des statistiques. Si le document émanant de l'OFB, on sait bien que l'essentiel provient des chasseurs. Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière négative et est orienté.

Les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Ce n'est pas qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de déterrage se reproduit dans le temps et se reconduit quasi automatiquement d'une année sur l'autre.

Plusieurs départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que nous ne le fassions pas. Ne pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire.

Il est préférable de réfléchir à notre avenir plutôt que de se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. C'est agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique. Je tiens à vous remercier de tenir compte de mon opinion. Je vous prie de croire, Madame le Préfète, que je suis à votre disposition pour toute information et que je vous prie de croire, Madame le Préfète, mes meilleures salutations.

73	04/03/22	50		X
----	----------	----	--	---

du Loiret,
projet d'arrêté visant à période complémentaire allant du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse 2022.
t de ne trouver aucun chiffre sur les dégâts causés aux cultures agricoles dans la note de présentation qui explicite le projet
complémentaire du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse 2022. ". Il y a là un défaut d'information.
l'arrêté, je me permets de rappeler que la population du blaireau est fragile, avec une faible dynamique de reproduction et un
d danger par des prélèvements sur une période prolongée qui auront pour conséquence l'éradication de cette espèce pour
à l'annexe III de la convention de Berne comme espèce protégée.
prévenir les dommages aux cultures, au bétail, ...ne sont admises qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution et qu'il
. Et la démonstration de dommages importants aux cultures doit être faite, de même que celle de l'absence de solution alternative.
ne semble pas que des solutions alternatives aient été recherchées, du moins si elles l'ont été elles ne sont pas présentées
est liée à l'article L424.10 du code de l'environnement , qui mentionne qu'il est interdit de détruire, enlever, ... les portées ou
orisée.
s blaireaux ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.
iret s'honorerait à suivre l'exemple des départements qui en 2020 et 21 ont pris la décision de ne plus autoriser de période
tte vénerie est de plus une méthode d'un autre âge, particulièrement cruelle et sadique.
u période complémentaire démarrant le 15 mai
alutations distinguées

74	04/03/22	?		x
----	----------	---	--	---

posée à votre projet d'arrêté relatif à la vénerie du blaireau pour l'année 2022. Cet arrêté prévoit en plus de la période de vénerie 2022, une période complémentaire à partir du 15 mai 2022. Je trouve ignoble de s'acharner autant sur les blaireaux en leur ôtant leur tranquillité sur une année entière !

En accompagnant ce projet ne donne aucune précision sur l'état de la population des blaireaux, pas plus que des informations sur les dommages causés par ces animaux (nature, localisation et coûts), et enfin elle ne fait aucune mention des mesures préventives. L'absence flagrante d'informations rend impossible une prise de position en connaissance de cause comme le stipule l'article L. 122-1 qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux activités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Le blaireau (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, elle autorise la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre à l'Assemblée nationale un rapport annuel sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de la chasse qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population de l'espèce". Les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légitime, la dérogation atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :

1. La présence de dommages importants aux cultures notamment,

2. L'absence d'une alternative,

3. La mise en œuvre d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La condition 1 n'est pas remplie faute d'éléments dans la note de présentation.

La condition 2 n'est pas remplie non plus, car le sujet n'est même pas abordé. Une chose est sûre, c'est que les "prélèvements" pratiqués jusqu'à présent ne sont pas satisfaisants et pérennes les problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). Et pour cause ! Les terriers sont colonisés par d'autres individus à moyen terme. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 100, indique que les terriers sont susceptibles d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt. Les dégâts dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour éviter les dégâts "humains". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la solution la plus simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise en place de clôtures artificielles. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne seront pas déplacés au clan. Il existe donc des solutions alternatives jusqu'ici soigneusement oubliées !

La condition 3 n'est même condition, contrairement à ce qui est dit dans le projet d'arrêté, en mai les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas encore nés. Ils naissent des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que les périodes complémentaires de chasse ne respectent pas l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères sauvages". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre. Accessoirement, la destruction provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement. Il faut préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La condition 3 n'étant remplie, il n'y a pas lieu de bénéficier d'une dérogation pour autoriser des périodes complémentaires !

Les blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par la déforestation. La note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par portée mais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont la "vénerie" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé pour augmenter les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Je recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des impacts sur les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fréquemment utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directif comme les chauves-souris ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à creuser à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de détresse extrême, écorchés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! A cause de l'évolution de la chasse, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Maritime, la Mayenne. La Manche sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur. Je tiens à rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de l'arrêté, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions déposées avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision".

En

75	04/03/22	6		x
76	04/03/22	?		x

76

2

74

é au projet d'arrêté qui vise à prolonger la vénerie sous terre du blaireau par une période complémentaire allant du 15 mai
e dans le Loiret,

a ce que le Blaireau d'Eurasie, espèce indigène devenue peu commune, effectivement protégée dans des pays européens
s dans le Loiret, en particulier durant la période d'émancipation des jeunes.

se en temps de reproduction cause des dérangements à toutes les espèces, elle ne devrait donc pas être autorisée.

les atteintes aux animaux sauvages - aux espèces et aux individus - concernent tous les citoyens de notre pays, quel que
e même pour les pratiques cynégétiques. Il nous semble donc légitime d'exprimer l'avis de notre association dont l'objet es

ection et celle de la nature. Les blaireaux sont en principe protégés par l'article 9 de la Convention de Berne, et les déroga
s par l'absence de solution non létale face à d'importants dégâts chiffrés. Ici, nous ne disposons ni de document chiffré sur

ote de présentation permettant aux citoyens de se faire une idée précise sur la pertinence du texte soumis à consultation. C
mentaire de déterrage si les effectifs de l'espèce et les dégâts prouvés aux cultures agricoles ne sont pas indiqués par les s

aux sont très exposés aux collisions routières et à la destruction de leurs habitats par les pratiques agricoles actuelles et l'a
e dispose pas ou peu de données sur l'état de conservation de l'espèce dans le département, la période complémentaire n

e.
k se reproduisent à un rythme lent et ils sont néanmoins soumis à une très forte pression de chasse.

ct éthique très important, nous sommes convaincus que la vénerie sous terre est une pratique cruelle, aberrante dans notr
attentes actuelles de la grande majorité des citoyens des villes et des campagnes, de plus en plus soucieux de la préservat

diversité.

choquant qu'au lieu de limiter des agissements aussi cruels, destructeurs pour la biodiversité et controversés, la préfecture
piégeage du Blaireau d'Eurasie par une période complémentaire en pleine saison d'élevage et d'émancipation des blaireau

ralement défavorable. Nous serons attentifs au compte-rendu qui sera fait de cette consultation.

d'arrêté visant à instaurer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15 mai 2022 au 15 sept
e de l'environnement précise clairement que tout contributeur doit avoir accès à toute information nécessaire afin de pouvoi

on des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Ce que vous ne respectez donc pas. Bien que vous
s, aucun d'entre eux ne présente d'études chiffrées fiables et exhaustives quant aux soi-disants dégâts faits aux cultures ag

iculteurs concernés?., quelles localisations?, pour quels montants?. Quant aux dégâts hydrauliques mentionnés, ils se cont
aucune précision n'est donnée. En tout état de cause, il n'est rien qui puisse justifier cette période complémentaire de véne

de Berne, le blaireau inscrit à l'annexe III, jouit du statut d'espèce protégée et toute demande d'autorisation de prélèvement
critères cumulatifs, à savoir:

de dommages en particuliers aux cultures. Vous ne les apportez donc pas. De plus, de l'aveu même des chasseurs, ces dé
s avec ceux causés par les sangliers et je cite "concernant les dégâts occasionnés, les quelques dossiers portés à notre c

régulation systématique." C'est pourtant exactement ce que vous voulez faire, Madame la Préfète, et en plus sans preuves
de l'absence de méthodes de substitution non létales. Vous ne faites état d'aucune mise en place de ces méthodes qui pou

trice, de la mise en place par la LPO et la SNCF Grand-Est d'un terrier artificiel qui pourrait être une source d'inspiration.
que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations concernées. Le fait que le déterrage du blaireau ne soit pas autoris

département du Loiret et donc que les populations de blaireaux y sont laissées tranquilles, justifie-t-il que l'on puisse ponct
sans quotas et sans distinction.?

ous conduit à la période choisie, du 15 mai au 15 septembre inclus. La vénerie sous terre du blaireau en période compléme
t inepte, qui n'est rattachée à rien et qui, surtout, ignore tout de la nature en général et de la vie du blaireau dans ce cas. N

mai, les blairelles allaitent encore leurs petits, et que si elles sont tuées, les blaireautins ne survivront pas. De même, les pe
changer puisqu'ils seront présents dans les terriers jusqu'à l'automne. Il est, par conséquent, impératif de tenir rigoureusement
s petits.

de de l'environnement par lequel le préfet peut sur proposition et après avis de certaines instances ou groupes, autoriser u
nerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai est en totale contradiction avec l'article L424-10 de ce même code, qui lui in

us mammifères dont la chasse est autorisée." De ce fait, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation d'une période cor
la survie des jeunes blaireaux. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit donc de différer la période complémentaire au 1er août

tenir compte de cette notification pour la période complémentaire envisagée et de ne l'autoriser qu'à partir du 1er août dans
entendu a minima car j'estime que cette complémentaire prévue n'étant ni justifiée, ni nécessaire au vue de l'absence flag

e plus que souhaitable d'y renoncer purement et simplement.